

DOMAINE D'ACTIVITÉS ENFANT

Fiche



Surveiller et assurer
une présence occasionnelle et de courte
durée auprès d'un ou
de plusieurs enfants
de plus de 3 ans

S'occuper d'un ou
de plusieurs enfants
de plus ou de moins
de 3 ans

Nettoyer les espaces
de vie de l'enfant

Surveiller un ou
plusieurs enfants
dans la réalisation
des devoirs

Garde d'enfant(s) A



Entretien le linge
de l'enfant

BABY-SITTER
NIVEAU 1

GARDE
D'ENFANT(S) A
NIVEAU 3

GARDE
D'ENFANT(S) B
NIVEAU 3

EXEMPLE ENFANT



Alice souhaite embaucher un salarié à son domicile afin qu'il :

- s'occupe de son enfant de 2 ans durant 6 heures par semaine (dont l'entretien du linge de l'enfant),
- effectue 8 heures de tâches ménagères par semaine dans toute la maison.

1/ Identifier le domaine d'activités du salarié

L'activité qui prend le plus de temps correspond aux tâches ménagères d'une durée de 8 heures par semaine que l'on identifie dans le domaine «Espaces de vie». Toutefois, le domaine d'activités retenu est le domaine «Enfant». En effet, s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans est une activité dominante auprès d'une personne fragile, qui prime sur le temps consacré.

2/ Choisir et classer selon les activités

Dans le domaine «Enfant», il y a **3 emplois-repères** :

- **Baby-sitter (niveau 1)** : surveillance et assure une présence occasionnelle et de courte durée auprès d'un ou de plusieurs enfants de plus de 3 ans ;
- **Garde d'enfant(s) A (niveau 3)** : s'occupe d'un ou de plusieurs enfants de plus ou de moins de 3 ans + nettoie les espaces de vie de l'enfant + surveille un ou plusieurs enfants dans la réalisation des devoirs ;
- **Garde d'enfant(s) B (niveau 3)** : Garde d'enfant(s) A + entretien du linge de l'enfant.



Alice retient l'emploi-repère «Garde d'enfant(s) B» car la «Baby sitter» s'occupe d'enfants de plus de 3 ans et la «Garde d'enfant(s) A» n'entretient pas le linge de l'enfant. L'emploi-repère est retenu dans sa totalité même si toutes les tâches ne sont pas effectuées par son salarié. Elle a la possibilité de lui demander de toutes les accomplir ultérieurement car elles font partie de son emploi.

Les tâches ménagères effectuées par le salarié sont des activités complémentaires car elles ne figurent pas dans l'emploi-repère «Garde d'enfant(s) B». Elles ne donnent pas lieu à majoration de salaire, sauf négociation entre les parties.

L'emploi-repère retenu «Garde d'enfant(s) B» est positionné au niveau 3 de l'échelle. Le salaire horaire minimum conventionnel correspondant est de 9.98€ bruts.

Le candidat est diplômé du titre professionnel «Assistant maternel/garde d'enfants». Son salaire horaire minimum conventionnel est majoré de 3% et s'élève à 10.28€ bruts.

NB: le titre professionnel de la branche des salariés du particulier employeur obtenu par le salarié doit correspondre à l'emploi-repère exercé.

3/ Informer le salarié (métier et niveau de rémunération)

Le salarié n'étant pas en poste au jour de l'application du nouvel accord de classification, Alice précise les mentions suivantes dans le **contrat de travail** de son salarié :

- **Emploi-repère : Garde d'enfant(s) B**
- **Activités complémentaires : 8 heures de tâches ménagères dans toute la maison**
- **Échelle : 3**
- **Salaire horaire minimum conventionnel : 10.28€ bruts**

Il est conseillé de joindre au contrat de travail le descriptif de l'emploi-repère «**Garde d'enfant(s) B**».